

Département du Loiret

Commune de Pithiviers



n° 2026D078

Accusé de réception en préfecture
045-214502528-20260622-2026D078-AR
Date de télétransmission : 22/06/2026
Date de réception préfecture : 22/06/2026

ARRÊTÉ

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX COUVERTS ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PRATIQUE SPORTIVE DANS LES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX NON COUVERTS EN RAISON DE L'ÉPISODE CANICULAIRE

Le Maire de la commune de Pithiviers,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, notamment son 5°, L. 2212-4, L. 2131-1 et L. 2131-2,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu les bulletins de vigilance et de suivi diffusés par Météo-France concernant le département du Loiret,

Vu le passage du département du Loiret en vigilance météorologique rouge pour le phénomène de canicule à compter du dimanche 21 juin 2026 à 12 heures,

Vu le communiqué des services de l'État dans le Loiret relatif au déclenchement de la vigilance rouge canicule dans le département,

Vu les recommandations sanitaires diffusées par les autorités compétentes concernant la limitation des activités physiques et sportives en période de fortes chaleurs,

Considérant que l'épisode caniculaire affectant la commune de Pithiviers présente, par son intensité et sa durée prévisible, un risque sanitaire élevé pour l'ensemble de la population, y compris les personnes jeunes, entraînées et habituellement en bonne santé,

Considérant que la pratique sportive augmente la production de chaleur par l'organisme et expose les pratiquants à des risques accrus de déshydratation, de malaise, d'épuisement, d'hyperthermie et de coup de chaleur,

Considérant que les équipements sportifs municipaux couverts sont susceptibles d'accumuler la chaleur et que les installations sportives extérieures sont, pour une large part, directement exposées au rayonnement solaire, sans que leurs conditions d'utilisation permettent de garantir une protection suffisante des usagers, des personnels et des encadrants,

Considérant que l'intensité et la persistance de l'épisode ne permettent pas d'identifier une plage horaire durant laquelle la pratique sportive pourrait être autorisée dans des conditions suffisamment protectrices,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de suspendre temporairement toute pratique sportive, qu'elle soit individuelle ou collective, libre ou encadrée, dans l'ensemble des équipements sportifs municipaux couverts et non couverts,

Considérant qu'un accès piétonnier peut néanmoins être maintenu dans les espaces extérieurs des principaux stades municipaux afin de permettre à la population de s'y promener à allure modérée, de s'y reposer ou de bénéficier des zones ombragées, sans utilisation des installations sportives ni exercice d'une activité impliquant un effort soutenu,

Considérant que les mesures prévues par le présent arrêté, limitées à la durée de l'épisode annoncé, assorties d'un réexamen régulier et du maintien d'un accès non sportif à certains espaces extérieurs, sont nécessaires, adaptées et proportionnées à la protection de la santé et de la sécurité de la population,

ARRÊTE

Article 1er – Objet et durée des mesures

À compter du lundi 22 juin 2026 à 15 heures et jusqu'au vendredi 26 juin 2026 à 22 heures inclus :

- l'ensemble des équipements sportifs municipaux couverts est temporairement fermé au public, aux associations et aux pratiquants ;
- toute pratique sportive est interdite dans l'ensemble des équipements sportifs municipaux non couverts situés sur le territoire de la commune de Pithiviers.

Article 2 – Fermeture des équipements sportifs municipaux couverts

L'accès du public, des pratiquants, des associations et des organismes utilisateurs à l'ensemble des équipements sportifs municipaux couverts appartenant à la Ville de Pithiviers ou placés sous sa gestion est temporairement interdit.

Sont notamment concernés, sans que cette énumération soit limitative :

- les gymnases et salles omnisports ;
- les salles d'escrime et de tennis de table ;
- les dojos et salles de judo ;
- les courts de tennis couverts ;
- les salles d'entraînement ou de préparation physique ;
- les vestiaires, tribunes, locaux associatifs et autres dépendances couvertes affectées à une activité sportive.

Les sanitaires situés dans les enceintes mentionnées à l'article 4 peuvent toutefois être maintenus accessibles par le service gestionnaire, sous réserve que leurs conditions d'utilisation permettent de garantir la santé et la sécurité du public.

Article 3 – Interdiction de la pratique sportive dans les équipements non couverts

Toute pratique sportive est interdite dans l'ensemble des équipements sportifs municipaux non couverts, notamment :

- les terrains de football et de rugby ;
- les pistes et installations d'athlétisme ;
- les courts de tennis extérieurs ;
- les terrains multisports et city-stades ;
- les plateaux sportifs de proximité ;
- les terrains de pétanque ;
- les aires de saut, de lancer et d'entraînement ;
- tout autre terrain, piste, court ou espace spécialement aménagé pour la pratique sportive.

Sont notamment interdits les entraînements, cours, stages, rencontres, compétitions, jeux de ballon, activités de préparation physique, ainsi que la course à pied, le jogging, la marche sportive et toute autre activité présentant un caractère sportif ou impliquant un effort physique soutenu.

Cette interdiction s'applique à toute heure pendant la période prévue à l'article 1er, sans dérogation liée à l'horaire, à l'âge ou au niveau de pratique.

Article 4 – Maintien d'un accès piétonnier non sportif

Par dérogation à l'article 3, l'accès piétonnier aux espaces extérieurs des équipements suivants demeure autorisé chaque jour de 6 heures à 22 heures :

- le complexe sportif Marcel-Piquemal ;
- le stade Pierre-Comets.

Cet accès est exclusivement autorisé pour :

- les déplacements et promenades à allure modérée ne présentant pas un caractère sportif ;
- le repos sur les emplacements adaptés ;
- l'utilisation des espaces verts et des zones ombragées accessibles au public ;
- l'accompagnement d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une personne vulnérable.

L'accès aux terrains de jeu, pistes d'athlétisme, courts, aires d'entraînement et autres installations spécialement aménagées pour la pratique sportive demeure interdit.

La course à pied, le jogging, la marche sportive, les jeux de ballon et toute activité impliquant un effort physique soutenu sont interdits dans l'ensemble de l'enceinte.

Les usagers sont tenus de respecter les dispositifs de fermeture, la signalisation temporaire et les consignes données par les agents municipaux ou les forces de sécurité.

Article 5 – Suspension des activités et des droits d'utilisation

Pendant la période prévue à l'article 1er, sont suspendus :

- les entraînements, cours, stages et activités associatives ;
- les rencontres, matchs, compétitions et manifestations sportives ;
- les activités scolaires, périscolaires et extrascolaires à caractère sportif ;
- l'exécution des réservations, conventions et autorisations d'utilisation, uniquement en tant qu'elles permettent l'accès aux équipements concernés ou l'organisation d'une activité sportive.

Cette suspension temporaire n'emporte ni résiliation ni modification des autres stipulations des conventions et autorisations concernées.

Les associations, établissements et organismes utilisateurs assurent sans délai l'information de leurs adhérents, licenciés, encadrants, intervenants et participants.

Article 6 – Accès exceptionnels

Par dérogation à l'article 2, l'accès aux équipements sportifs municipaux couverts demeure autorisé, dans la stricte mesure nécessaire à l'exercice de leurs missions :

- aux personnels municipaux autorisés par leur autorité hiérarchique ;
- aux services de secours, de sécurité et de police ;
- aux entreprises, techniciens et prestataires chargés d'opérations urgentes de contrôle, d'entretien, de maintenance ou de mise en sécurité ;
- aux responsables associatifs bénéficiant d'une autorisation préalable et expresse de la Ville pour récupérer du matériel indispensable ou réaliser une opération urgente de sécurisation.

Ces accès ne permettent en aucun cas l'exercice d'une activité sportive. Ils sont limités au temps strictement nécessaire et organisés de manière à réduire l'exposition des personnes à la chaleur.

Article 7 – Réexamen et levée des mesures

L'évolution des prévisions météorologiques et du niveau de vigilance applicable au département fait l'objet d'un réexamen régulier par les services municipaux.

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées avant leur terme, pour tout ou partie des équipements concernés, par un nouvel arrêté municipal, si l'évolution de la situation permet de garantir à nouveau la santé et la sécurité des usagers, des personnels et des encadrants.

Toute prolongation au-delà du vendredi 26 juin 2026 à 22 heures devra faire l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 8 – Affichage et information du public

Le présent arrêté est affiché aux entrées des équipements sportifs concernés.

Les mesures qu'il prévoit sont également portées à la connaissance du public et des organismes utilisateurs par :

- une information adressée aux associations sportives et aux établissements concernés ;
- une publication sur le site internet de la Ville de Pithiviers ;
- une diffusion sur les réseaux sociaux officiels de la Ville et sur l'application IntraMuros ;
- tout autre moyen permettant une information rapide et effective de la population.

Article 9 – Respect des mesures et sanctions

Le chef du service de la police municipale, les agents de police municipale et les autres agents habilités sont chargés de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

Toute personne exerçant une activité interdite peut être invitée à y mettre immédiatement fin et, le cas échéant, à quitter l'installation concernée.

Toute violation des interdictions ou tout manquement aux obligations édictées par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 10 – Publication, transmission, entrée en vigueur et exécution

Compte tenu de l'urgence résultant de l'épisode caniculaire, le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités cumulatives suivantes :

- sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement ;

- son affichage aux entrées des équipements sportifs concernés.

Il entre en vigueur au plus tôt le lundi 22 juin 2026 à 15 heures.

Il fait également l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Ville de Pithiviers.

Le Directeur administratif de la Ville, le responsable du service municipal des sports, les services techniques municipaux et le chef du service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est communiqué :

- à Monsieur le Préfet du Loiret ;
- à Madame la Sous-préfète de Pithiviers ;
- aux services municipaux compétents ;
- aux associations sportives et organismes utilisateurs concernés ;
- aux établissements scolaires directement concernés.

Fait à Pithiviers, le 22 juin 2026

Acte rendu exécutoire après transmission
au représentant de l'État au titre du contrôle
de légalité le

et publication sous forme électronique le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un
recours contentieux devant le tribunal
administratif d'Orléans dans un délai de
deux mois à compter de sa publication sous
forme électronique. Le tribunal administratif
peut également être saisi par l'intermédiaire
de l'application Télérecours citoyens.

Le Maire,



Maxime BUIZARD